

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA

FONDS SIMPLE BON SENS ADDENDA RELATIF À L'IMMOBILISATION DES FONDS

CRI DU QUÉBEC

CSF-101F-OC 03.16

Addenda relatif à l'immobilisation des fonds

Vous trouverez ci-joint l'addenda relatif à l'immobilisation des fonds portant sur votre produit de retraite enregistré. L'addenda et le contrat individuel à capital variable de votre produit enregistré énoncent les modalités, les conditions, les règles et les règlements qui régissent votre compte.

Les produits de retraite enregistrés des Fonds Simple Bon Sens sont assujettis aux modalités de leur addenda applicable et d'un contrat individuel à capital variable, qui ont reçu l'approbation des organismes de réglementation. Les exigences et les règles qui s'appliquent à chaque produit de retraite enregistré sont énoncées dans ces documents. Vous devriez, dans le cadre de la planification de votre retraite et de la situation qui vous est propre, vous familiariser avec ces exigences.

Vous recevez le présent addenda parce que vous avez ouvert un nouveau compte de produit de retraite enregistré qui comporte des dispositions d'immobilisation, ou parce que des modifications ont été apportées à l'addenda qui vous a été envoyé précédemment.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'un des membres de notre Service à la clientèle au 1-800-463-7774.

CRI DU QUÉBEC

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE DES FONDS SIMPLE BON SENS DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA

COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ - QUÉBEC

ADDENDA

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA

PRÉAMBULE:

- A. The L'acquéreur a le droit, en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec) (la « Loi ») et du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (le « Règlement ») de transférer à un compte de retraite immobilisé la valeur de rachat des droits à pension constitués aux termes d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi et du Règlement (le «transfert»).
- B. Le rentier cité dans le formulaire de demande (la « demande ») rempli par le demandeur a établi un régime enregistré d'épargne-retraite des Fonds Simple Bon Sens de La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada (le « régime ») auprès de La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada, une compagnie d'assurance-vie constituée conformément aux lois en vigueur au Canada (le « gestionnaire ») qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré administré selon les dispositions de la Loi, et le gestionnaire désire recevoir le transfert.
- C. Le transfert ne peut être effectué que si les conditions énoncées dans les présentes sont remplies.
- D. Les parties souhaitent compléter le régime en vue de se conformer aux conditions prescrites à l'égard de ce transfert.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, en contrepartie des engagements et des ententes mutuels dont il est question dans les présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le gestionnaire fera une demande d'enregistrement du présent contrat conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « loi fédérale ») et, s'il y a lieu, des lois applicables de la province ou du territoire de résidence indiqué par l'acquéreur dans le formulaire de demande (collectivement appelées dans les présentes les « lois fiscales applicables »). Lorsqu'il demande l'enregistrement, le gestionnaire est autorisé par les présentes à se fier exclusivement aux renseignements donnés par l'acquéreur dans le formulaire de demande. Aux fins du présent contrat, le terme « acquéreur » comprend le terme « rentier », comme le prévoient les lois fiscales applicables.

- Sauf pour ce qui est des cas dont il est question aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 ci-après, le solde du Compte peut seulement être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de vie de l'acquéreur seulement ou pour la durée de vie de l'acquéreur et de celle de son conjoint. Aux fins du présent contrat, le terme « conjoint » a le sens qui lui est donné à l'article 85 de la Loi et le statut du conjoint sera établi le jour du premier versement de la pension à l'acquéreur ou le jour ayant précédé le décès de l'acquéreur, selon la première de ces éventualités. Nonobstant ce qui précède ou quelque énoncé contraire que ce soit dans les présentes, y compris quelque attestation que ce soit faisant partie des présentes, « conjoint » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait aux fins de quelque disposition que ce soit de la loi fédérale visant les REER. Les versements périodiques faits dans le cadre de cette pension doivent être égaux, à moins que chacune des sommes devant être versées soit augmentée uniformément pour tenir compte d'un indice ou d'un taux prévu dans le contrat, ou uniformément rajustée pour tenir compte d'une saisie pratiquée sur les droits de l'acquéreur, du nouvel établissement de la pension de l'acquéreur, du partage des droits de l'acquéreur avec son conjoint, du versement d'une pension temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.
- 3. Si l'acquéreur décède avant que le solde du Compte ne soit converti en rente viagère, ce solde sera versé à son conjoint ou, en l'absence d'un conjoint, à ses successeurs. Le conjoint de l'acquéreur peut, à quelque moment que ce soit avant le décès de ce dernier, renoncer à son droit de recevoir le solde du Compte ou révoquer cette renonciation au moyen d'un avis écrit au gestionnaire.
- 4. L'acquéreur peut exiger que le solde du Compte soit converti en rente viagère à quelque moment que ce soit en conformité avec le paragraphe 146(1) de la loi fédérale, à moins que la durée convenue des placements n'ait expiré.
- 5. Le solde du Compte ne peut être converti en rente viagère garantie par un assureur que si, au moment du décès de l'acquéreur, l'assureur accorde au conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère correspondant à au moins 60 % du montant de la rente auquel l'acquéreur avait droit avant son décès. De plus, la rente versée au cours d'une année après le décès de l'acquéreur ne peut excéder la rente versée au cours d'une année avant le décès du premier acquéreur, conformément au paragraphe 146(1) de la loi fédérale. Le contrat de l'assureur peut garantir le versement de la rente au cours d'une période donnée se prolongeant après le décès de l'acquéreur en se terminant au plus tard le jour précédant le 90^e anniversaire de ce dernier.
- 6. Le conjoint de l'acquéreur peut, à quelque moment que ce soit avant la date de conversion de la totalité du solde du Compte en rente viagère, renoncer à la rente dont il est question à l'article 5 ci- dessus ou révoquer cette renonciation au moyen d'un avis écrit au gestionnaire.
- 7. Le conjoint de l'acquéreur cesse d'avoir droit à la prestation prévue à l'article 3 ou, selon le cas, à l'article 5 au moment d'une séparation de corps, d'un divorce, de nullité de mariage, de dissolution ou nullité d'une union civile ou, dans le cas d'un conjoint qui n'est pas marié ou uni civilement, de la cessation de vie maritale, à moins que l'acquéreur n'ait remis au gestionnaire l'avis prévu à l'article

- 89 de la Loi. La partie saisissable du solde du Compte, qui ne peut excéder 50 % du Compte, peut faire l'objet d'un versement unique en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'acquéreur qui donne droit à une saisie pour pension alimentaire non versée.
- 8. L'acquéreur a le droit, à quelque moment que ce soit avant la conversion de la totalité du solde du Compte en rente viagère, de transférer la totalité ou une partie du solde à un autre régime de retraite enregistré visé à l'article 98 de la Loi ou à un fonds de revenu viager (FRV) enregistré à titre de FRR, à moins que la durée convenue des placements n'ait expiré.
- 9. L'acquéreur peut retirer la totalité ou une partie du solde du Compte et recevoir un versement ou une série de versements si un médecin atteste que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie.
- 10. Le solde intégral du Compte peut être versé en un montant forfaitaire à l'acquéreur si celui-ci en fait la demande au gestionnaire, accompagnée d'une déclaration conforme à celle qui est prévue à l'annexe 0.2 du Règlement, aux conditions suivantes :
 - (a) l'acquéreur était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année ayant précédé la demande;
 - (b) la totalité des sommes créditées à l'acquéreur dans les instruments d'épargne-retraite dont il est question à l'annexe 0.2 du règlement n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle l'acquéreur demande le paiement, conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec.
- 11. L'acquéreur peut, sur présentation d'une preuve jugée satisfaisante par le gestionnaire, exiger que le solde intégral du Compte lui soit versé en un montant forfaitaire s'il n'a pas résidé au Canada pendant au moins deux ans et que la durée convenue des placements a expiré.
- 12. L'acquéreur choisira, au moyen d'un avis écrit au gestionnaire, une date d'échéance du Compte et indiquera le type de son revenu de retraite, tel qu'il est établi en vertu de la Loi et des lois fiscales applicables. Il donnera cet avis au gestionnaire au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans. À moins que la Loi et les lois fiscales applicables ne permettent une autre date d'échéance, le Compte viendra à échéance au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle l'acquéreur atteint l'âge de 71 ans.
- 13. Les autres dispositions obligatoires sont les suivantes :
 - (a) Le Compte prévoit qu'aucun solde ni revenu de retraite dans le Compte ne peut être cédé, que ce soit en totalité ou en partie.
 - (b) Chaque rente payable sur le Compte qui deviendrait payable autrement à une personne autre qu'un acquéreur aux termes du Compte (« acquéreur » désignant également un conjoint qui est devenu acquéreur) en vertu des lois fiscales applicables doit être convertie.
 - (c) Aucun avantage qui dépend, d'une façon ou d'une autre, de l'existence du Compte ne sera accordé à l'acquéreur ou à une personne avec qui celui-ci a des liens de dépendance, sauf pour ce qui est des avantages admissibles en vertu de l'alinéa 146(2) c.4) de la loi fédérale et, lorsqu'il y a lieu, d'un article équivalent des lois fiscales applicables.

- (d) Le gestionnaire remboursera au rentier qui y a dûment droit, directement à partir de l'actif du Compte ou du produit de l'aliénation de celui-ci, la totalité ou une partie de la somme visée à l'alinéa 146(2) c.1) de la loi fédérale et, lorsqu'il y a lieu, à un article équivalent des lois fiscales applicables.
- 14. Le gestionnaire n'acceptera pas de biens à titre de contrepartie aux termes des présentes, sauf pour ce qui est des biens transférés à partir des éléments suivants :
 - (a) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (b) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'autre autorité législative
 - (c) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la loi sur régimes volontaires d'épargne-retraite (Québec);
 - (d) le compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - (e) un fonds de revenu viager (FRV) visé à l'article 18 du Règlement;
 - (f) un autre compte de retraite immobilisé (CRI) visé à l'article 29 du Règlement;
 - (g) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Tous les biens transférés au Compte en nature ou en espèces par l'acquéreur ou pour son compte, accompagnés des revenus et des gains en capital en découlant, seront détenus en fiducie par le gestionnaire et investis et réinvestis conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie régissant le régime d'épargne-retraite. Tous ces placements et toutes les espèces non investies composeront ensemble « l'actif du régime » aux fins des présentes lorsque le contexte l'exige.

- 15. Le gestionnaire tiendra un compte en fiducie pour le Compte et fournira à l'acquéreur, au moins une fois par année, un relevé indiquant les sommes déposées et leur provenance, les gains cumulés, les frais portés au débit du compte depuis le dernier relevé et le solde du Compte.
- 16. Après avoir reçu les instructions écrites de l'acquéreur, le gestionnaire transférera, de la manière prescrite par la Loi et les lois fiscales applicables et au gré de l'acquéreur, la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le Compte en remettant les titres de placement ou une somme correspondant à la valeur de cet actif à ce moment-là. Le gestionnaire fournira également tous les renseignements nécessaires au maintien du Compte à quiconque est dûment autorisé à agir à titre d'institution financière pour le compte de l'acquéreur, déduction faite de la totalité des frais et débours auxquels le gestionnaire a droit. Une fois le transfert réalisé, le gestionnaire sera entièrement libéré de toute responsabilité relative au Compte.

Si une partie ou la totalité de l'actif ne peut être ainsi transférée, le transfert de cet actif sera reporté jusqu'à ce que la durée convenue des placements ait expiré.

17. Indemnisation et rémunération du gestionnaire :

- (a) Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services qu'il aura fournis aux termes des présentes, conformément à ses tarifs en vigueur, y compris les frais d'administration annuels, de résiliation, de transfert, de retrait partiel et de conversion, qui sont connus de l'acquéreur.
- (b) En outre, le gestionnaire aura droit au remboursement de la totalité des frais et débours qu'il aura engagés relativement au Compte, y compris les découverts, les amendes et les intérêts qu'il pourrait devoir payer pour quelque raison que ce soit, et de la totalité des impôts qu'il aura versés, y compris les impôts relatifs aux placements non admissibles ou aux biens étrangers. Le gestionnaire aura également droit à une rémunération raisonnable en contrepartie des services spéciaux qu'il aura fournis aux termes des présentes, qui tiendra compte du temps et des responsabilités mis en cause.
- (c) Le gestionnaire peut changer le barème des frais dont il est question aux alinéas 17a) et b) au moyen d'un avis préalable de 30 jours à l'acquéreur, conformément à l'alinéa 20b) des présentes.
- (d) Le gestionnaire déduira de l'actif du Compte toutes les sommes dont il est question ci-dessus aux alinéas 17a) et b) de la façon qu'il établira et peut, à son entière discrétion, liquider et réaliser l'actif du Compte en vue de constituer ces sommes. Toutefois, si ces sommes devaient excéder l'actif du Compte, l'acquéreur sera tenu de les rembourser au gestionnaire.
- 18. Si une somme est versée à partir du Compte en contravention des dispositions du Compte ou du Règlement, l'acquéreur pourra, à moins que le versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le gestionnaire lui verse, à titre de pénalité, une somme correspondant au versement irrégulier.

19. Date de naissance et décès et invalidité :

- (a) L'acquéreur qui signe le formulaire de demande doit donner sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale et s'engager à fournir tout renseignement ou document qui pourrait être exigé par la suite.
- (b) Après avoir reçu l'avis du décès de l'acquéreur ou, en cas d'invalidité, l'attestation d'un médecin conformément à l'article 9 des présentes, le gestionnaire aura le droit d'exiger les documents nécessaires et de déduire tous les frais, les débours et les impôts applicables, le cas échéant, tel qu'il est prévu à l'article 17 des présentes.

20. Modifications:

(a) Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, modifier les dispositions du Compte, à la condition que celui-ci demeure à tout moment conforme aux exigences en matière d'enregistrement des lois fiscales applicables et de la Loi ainsi qu'au contrat type modifié et enregistré auprès de la

Régie.

(b) Les modifications ainsi effectuées prendront effet 30 jours après que l'avis les concernant aura été envoyé à l'acquéreur conformément à l'article 21 des présentes, à l'exception des modifications requises aux fins des exigences de la loi fédérale. Si ces modifications devaient entraîner une réduction des prestations que l'acquéreur tire du Compte, cet avis de 30 jours doit être prolongé à 90 jours. L'acquéreur peut transférer le solde du Compte conformément à l'article 16 des présentes avant que ces modifications ne prennent effet.

21. Avis:

- (a) Tout avis donné par le gestionnaire à l'acquéreur sera considéré suffisant s'il est remis en mains propres ou envoyé par courrier préaffranchi à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande ou sur un relevé du Compte auquel le gestionnaire peut raisonnablement avoir accès et sera réputé avoir été reçu au moment de la remise ou quatre jours ouvrables après la mise à la poste.
- (b) Tout avis donné par l'acquéreur au gestionnaire sera considéré suffisant s'il est remis en mains propres ou envoyé par courrier préaffranchi au siège social du gestionnaire à Mississauga et sera réputé avoir été reçu par le gestionnaire une fois que celui-ci l'aura effectivement reçu.
- 22. Sous réserve des dispositions de la loi fédérale et des lois fiscales applicables, la société issue d'une fusion ou d'une restructuration du gestionnaire deviendra le gestionnaire, respectivement, sans qu'aucune modification ne doive être apportée aux présentes.
- 23. Le Compte est régi par les lois de la province de Québec, la loi fédérale et les lois fiscales applicables en vigueur et doit être interprété conformément à celles-ci.

LE SOUSSIGNÉ ATTESTE PAR LES PRÉSENTES QU'IL A LU LES DISPOSITIONS ÉNONCÉES CI-DESSUS DE MÊME QUE LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA ET RECONNAÎT QUE LES FONDS TRANSFÉRÉS PAR LES PRÉSENTES SERONT DÉTENUS CONFORMÉMENT À CES DISPOSITIONS.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA	
Nom du rentier (en caractères d'imprimerie) :	
Signature du rentier :	
Date:	